



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 71831

Texte de la question

M. Robert Lamy attire, une nouvelle fois, l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'interdiction, prévue par l'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004, de disposer des distributeurs automatiques de boissons et de produits sucrés dans les établissements scolaires à partir du 1er septembre 2005. S'il comprend bien les nécessités de la lutte contre l'obésité infantile, qui prend des proportions inquiétantes, il s'interroge sur l'interdiction généralisée des distributeurs automatiques dans les établissements du secondaire. Il se demande si cette interdiction totale ne doit pas être assouplie et laisser place à une médiation entre les différents acteurs. En effet, consciente des enjeux de la lutte contre l'obésité, la chambre syndicale de la distribution automatique (NAVSA) avait entamé une démarche volontaire, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé, pour établir une « charte de bonne utilisation des distributeurs automatiques de boissons et d'aliments en milieu scolaire » qui fut présentée au Gouvernement le 3 février 2005. Ainsi, la NAVSA s'engage à privilégier la consommation de produits dont les propriétés répondent aux objectifs de l'éducation nutritionnelle et à des programmes alimentaires équilibrés. Elle s'engage à proposer un choix de boissons chaudes à la teneur en sucre réduite et des potages. Elle propose l'installation des fontaines à eau, en libre service. Enfin, conformément au souhait exprimé par le Gouvernement de favoriser le développement d'actions d'éducation nutritionnelle, les appareils de distribution automatique constitueront des supports d'information sur la nutrition pour sensibiliser les adolescents sur la nécessité d'avoir une alimentation équilibrée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre favorablement aux propositions de la NAVSA et ainsi sauvegarder des milliers d'emplois tout en sauvegardant la santé de nos jeunes.

Texte de la réponse

L'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004 vise à faire disparaître les distributeurs payants présents dans 50 % des établissements scolaires du secondaire et qui distribuent notamment des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle (chips, barres chocolatées, boissons sucrées...) et qui favorisent le grignotage, déconseillé par l'ensemble des nutritionnistes. Cette interdiction constitue un indéniable progrès de santé publique, et ne concerne que 1,5 % des distributeurs installés en France. Pour autant, la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons à l'école. Elle permet, par exemple, de monter des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires telles que la distribution gratuite de fruits et légumes.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71831

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7531

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9808